PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Direction des sécurités

ARRÊTÉ N° DS 2026-1966
PORTANT INTERDICTION DE REGROUPEMENT AUX ABORDS DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le préfet de la Loire

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 131-13, 222-32, 431-3 et suivants, 431-9 et suivants, R. 610-1, R. 610-5, R. 444-4 et R. 644-4 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;

VU le décret du 10 août 2026 portant nomination de M. Alexandre JAYET-LARAFFE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2026-219 SCAT du 25 août 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre JAYET-LARAFFE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, à Madame Béatrice JAN, directrice des sécurités, et à certains agents du cabinet du préfet ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les organisateurs de toutes manifestations adressent au préfet de département une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code ; que le préfet peut prononcer l'interdiction d'une telle manifestation si elle est de nature à troubler l'ordre public en application des dispositions de l'article L. 211-4 du même code ;

Considérant que dans le cadre du mouvement touchant les établissements scolaires, huit établissements ont fait l'objet d'un blocage le 1er octobre 2026 dès le début des cours ; que ces blocages ont rassemblé plusieurs centaines de personnes et ont donné lieu à des dégradations et des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à la suite de ces dégradations, le DASEN a décidé, sur proposition des chefs d'établissements, de basculer l'enseignement en distanciel à compter du vendredi 2 octobre 2026 pour les lycées suivants : Simone Weil de Saint-Priest en Jarez, Honoré d'Urfé de Saint-Étienne, Étienne Mimard de Saint-Étienne, Claude Fauriel de Saint-Étienne, Monnet Fourneyron de Saint-Étienne, François Mauriac – Forez Pierre Desgranges d'Andrézieux Bouthéon, Claude Lebois de Saint-Chamond et René Cassin de Rive-de-Gier ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées et mobilisées en raison de ce mouvement dans le département ; que ces missions s'ajoutent à la sécurisation des rassemblements et manifestations

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

diverses dans le département de la Loire, ainsi qu'au maintien de la prévention de la menace terroriste toujours plus prégnante et la sécurité de la population ou encore la prévention et la lutte contre la délinquance du quotidien ;

Considérant que, dans ces circonstances, eu égard au contexte d'une part, aux moyens de sécurité publique pouvant être alloués d'autre part, il existe un risque avéré de trouble à l'ordre public ; que l'interdiction d'un rassemblement aux abords de certains lycées de la Loire est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions ;

Sur proposition de la directrice des sécurités :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit tout rassemblement aux abords des Lycées suivants compter du 2 octobre 2026 et jusqu'à la reprise de l'enseignement en présentiel dans les établissements :.

- ***Lycée Simone Weil de Saint-Priest en Jarez ;***
- ***Lycée Honoré d'Urfé de Saint-Étienne ;***
- ***Lycée Étienne Mimard de Saint-Étienne ;***
- ***Lycée Claude Fauriel de Saint-Étienne ;***
- ***Lycée Monnet Fourneyron de Saint-Étienne ;***
- ***Lycée François Mauriac – Forez Pierre Desgranges d'Andrézieux Bouthéon ;***
- ***Lycée Claude Lebois de Saint-Chamond ;***
- ***Lycée René Cassin de Rive-de-Gier.***

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 1er octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet

Signé électroniquement par
ALEXANDRE JAYET-LARAFFE 1763950
le 01 oct. 2026 18:19:25 UTC+2

Alexandre JAYET-LARAFFE

Standard : 04 77 48 48 48
Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr
Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services :

  Monsieur le préfet de la Loire
  Direction des sécurités
  2 rue Charles de Gaulle – CS 12241
  42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

- par un recours hiérarchique auprès de :

  M. le ministre de l'Intérieur
  Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
  Place Beauvau
  75800 PARIS

- par un recours contentieux :

  Tribunal administratif de Lyon
  184 rue Duguesclin
  69433 Lyon cedex 03